

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



2025

BULLETIN OFFICIEL

N°08

Sommaire

CHAPITRE I :

Décisions du Conseil de l'Autorité de Régulation

1- DECISION N° 20/PC/ARPCE/2025 DU 11 JUIN 2025 PORTANT PROCEDURE DE CONTROLE D'IDENTIFICATION DES ABONNES DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TITULAIRES DE LICENCES DE TELEPHONIE MOBILE.

2- DECISION N° 23/PC/ARPCE/2025 DU 24 JUILLET 2025 PORTANT ASSIGNATION DES FREQUENCES DANS LA BANDE GSM 900 MHz A L'OPERATEUR « ATM Mobilis S.P.A »

3- DECISION N° 24/PC/ARPCE/2025 DU 24 JUILLET 2025 PORTANT ASSIGNATION DES FREQUENCES DANS LA BANDE GSM 900 MHz A L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE S.P.A ».

4- DECISION N° 25/PC/ARPCE/2025 DU 24 JUILLET 2025. PORTANT ASSIGNATION DES FREQUENCES DANS LA BANDE GSM 900 MHz A L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE S.P.A »

5-DECISION N° 46/PC/ARPCE/2025 du 27 OCTOBRE 2025 PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM S.P.A » POUR L'EXERCICE 2025-2026.

6-DECISION N° 47PC/ARPCE/2025 du 27 OCTOBRE 2025 PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR ALGERIE TELECOM MOBILE S.P.A POUR L'EXERCICE 2025-2026.

7-DECISION N° 48/PC/ARPCE/2025 du 27 OCTOBRE 2025 PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE S.P.A » POUR L'EXERCICE 2025-2026.

8-DECISION N° 49/PC/ARPCE/2025 du 27 OCTOBRE 2025 PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE S.P.A » POUR L'EXERCICE 2025-2026.

9- DECISION N° 56/PC/ARPCE/2025 DU 25 DECEMBRE 2025 FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE FOURNITURE DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU REGIME DE LA SIMPLE DECLARATION

CHAPITRE II :

Décisions de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation

1-DECISION N° 01/DRRN/DG/ARPCE/2025 DU 06 FEVRIER 2025

PORTANT ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMEROS 0652 PQMCDU ET 0653 PQMCDU A LA SOCIETE ALGERIE TELECOM MOBILE SPA POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC.

2-DECISION N° 02 /DG/ARPCE/2025 DU 13 FEVRIER 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3009 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR.

3-DECISION N° 03/DG/ARPCE/2025 DU 17 FEVRIER 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1026 AU PROFIT DU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME.

4-DECISION N°04/DG/ARPCE/2025 DU 19 FEVRIER 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800101010 AU PROFIT DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM).

5-DECISION N° 05 /DG/ARPCE/2025 du 6 MARS 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 63010 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL AUDIOTEL ALGERIE.

6-DECISION N° 06 /DG/ARPCE/2025 du 6 MARS 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 63013 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL AUDIOTEL ALGERIE.

7-DECISION N° 07/DG/ARPCE/2025 du 19 MARS 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3040 AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPEMENT DU LOGEMENT "AADL".

8-DECISION N° 08/DG/ARPCE/2025 du 23 MARS 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1010 AU PROFIT DU MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

9-DECISION N° 09/DG/ARPCE/2025 du 1 AVRIL 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1527 AU PROFIT DU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME.

10-DECISION N° 10 /DRRN/DG/ARPCE/2025 du 1 JUIN 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3014 AU PROFIT DE LA SOCIETE SPA OXXO ALGERIE.

11-DECISION N° 11 /DRRN/DG/ARPCE/2025 du 4 JUIN 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT GRATUIT DE TYPE SMS 60101 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL AUDIOTEL ALGERIE.

12-DECISION N° 12/DRRN/DG/ARPCE/2025 du 26 JUIN 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1027 AU PROFIT DE LA HAUTE AUTORITÉ DE TRANSPARENCE, DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - HATPLC.

13-DECISION N° 13/DRRN/DG/ARPCE/2025 DU 29 JUILLET 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1005 AU PROFIT DU CROISSANT ROUGE ALGERIEN.

14-DECISION N° 14/DRRN/DG/ARPCE/2025 du 10 SEPTEMBRE 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3309 AU PROFIT DE LA SOCIETE EURL KACEL MEDICAL.

15-DECISION N° 15 /DG/ARPCE/2025 du 28 SEPTEMBRE 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 68010 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL DAR EL OUAI EDITION ET DISTRIBUTION.

16-DECISION N° 16/DG/ARPCE/2025 du 28 SEPTEMBRE 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1032 AU PROFIT DU CENTRE NATIONAL DE TOXICOLOGIE.

17-DECISION N° 19 /DG/ARPCE/2025 du 9 DECEMBRE 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 63017 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL AUDIOTEL ALGERIE.

18-DECISION N° 20 /DG/ARPCE/2025 du 9 DECEMBRE 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 66003 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL AUDIOTEL ALGERIE.

CHAPITRE I :

Décisions du Conseil de l'Autorité de Régulation

DECISION N° 20/PC/ARPCE/2025 DU 11 JUIN 2025

PORTANT PROCEDURE DE CONTROLE D'IDENTIFICATION DES ABONNES DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TITULAIRES DE LICENCES DE TELEPHONIE MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques,

- Vu la Loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu la Loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu les décrets exécutifs portant approbation des licences attribuées aux opérateurs de communications électroniques ainsi que les cahiers des charges y afférents ;
- Vu le décret exécutif n° 03-436 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 définissant les modalités de mise à disposition, par les opérateurs de réseaux de télécommunications, de l'annuaire téléphonique en la forme écrite ou électronique à leurs usagers ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou el hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu décret présidentiel du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025 portant nomination d'un membre au Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu l'arrêté du 20 Ramadhan 1425 correspondant au 3 novembre 2004 définissant les caractéristiques nécessaires à la confection de l'annuaire téléphonique par les opérateurs de réseaux de télécommunications ;
- Vu la décision N°71/SP/PC/ARPT/2015 du 28 octobre 2015, modifiée, fixant les conditions et les modalités d'identification des clients abonnés ou détenteurs de cartes SIM / USIM prépayées ;
- Vu la décision n° 36/SP/PC/ARPT/2016 du 21 mars 2016, fixant les conditions de migration à distance

d'un réseau à un autre du même opérateur pour ses abonnés détenteurs de cartes SIM/USIM prépayées dûment identifiés ;

- Vu la décision n° 19/SP/PC/ARPT/2017 du 31 mai 2017 portant sur les délais de conservation des contrats et des documents ayant servi à l'identification des clients dont les abonnements ont été résiliés ;
- Vu la décision n° 05/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 février 2020 portant définition de l'abonné actif prépayé aux Offres de services de la téléphonie mobile ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Considérant le point 15 de l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'État. A ce titre, elle a pour missions :

15. de veiller au respect par les opérateurs de la poste et des communications électroniques, des dispositions légales et réglementaires relatives notamment à la poste, aux communications électroniques et à la cyber sécurité ; » ;

- Considérant l'article 130 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Nonobstant les dispositions des articles 127 et 128 ci-dessus, en cas de défaut d'identification d'un abonné par les opérateurs de communications électroniques titulaires de licences, l'Autorité de régulation applique à l'opérateur défaillant une pénalité d'un million 1.000.000 DA de dinars ;

L'Autorité de régulation prononce en outre à l'encontre de l'opérateur défaillant une astreinte journalière dont le montant est de cinq mille dinars 5.000 DA par abonné non identifié. » ;

- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion tenue les 10 et 11 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision fixe la procédure de contrôle d'identification des abonnés des opérateurs de communications électroniques titulaires de licences de téléphonie mobile.

Article 2 :

Il est entendu au terme de la présente décision, par :

Abonné : Toute personne physique ou morale ayant valablement souscrit un contrat avec un opérateur de communications électroniques titulaire de licences de téléphonie mobile, dans lequel elle est dûment identifiée, conformément à la réglementation en vigueur, pour la fourniture des services de communications électroniques.

Pour les abonnés personnes morales, la souscription aux services de la téléphonie mobile est effectuée par la personne physique habilitée représentant ladite personne morale.

Opérateur : désigne un opérateur de communications électroniques titulaire de licences de téléphonie mobile.

Dossier de contrôle d'identification : dossier (physique ou numérique) transmis par l'opérateur à l'Autorité de régulation et constitué des pièces suivantes : Copie lisible et claire de la pièce d'identité officielle de l'abonné, en cours de validité à la date de la souscription ;

- Copie lisible et claire du contrat signé par l'abonné et l'opérateur ou le représentant habilité de son réseau de distribution dans lequel doit figurer l'adresse de l'abonné ;
- Base de données relative à l'identification des souscripteurs, tenue par les opérateurs.

Base de données (BDD): désigne la base de données relative à l'identification des souscripteurs tenue par les opérateurs, et contenant notamment :

- Nom et prénoms de l'abonné ;
- Date de naissance de l'abonné ;
- Adresse de résidence exacte de l'abonné ;
- Wilaya de résidence de l'abonné ;
- Numéro MSISDN ;
- NIN ou numéro de la pièce d'identité officielle ;
- Date d'activation des services ;
- Identification du point de vente.

Date de référence : désigne la date à laquelle l'échantillon est arrêté.

Date d'effet de l'opération de contrôle : désigne la date de notification par l'Autorité de régulation aux opérateurs, de la liste des MSISDN, objet de l'opération de contrôle d'identification, afin de transmettre les dossiers d'identification y afférents dûment établis antérieurement à la date de référence suscitée.

Défaut d'identification : est considéré comme défaut d'identification, l'absence de tout élément d'identification ainsi que tout manquement, insuffisance, erreur ou omission engendrant l'impossibilité de déterminer l'identité exacte de l'abonné et/ou son consentement explicite, notamment :

- la non transmission du dossier d'identification et/ou ;
- la non transmission d'une copie lisible et claire de la pièce d'identité officielle de l'abonné souscripteur (personne physique ou morale) au contrat valide à la date de souscription et/ou ;
- la non transmission d'une copie lisible et claire du contrat d'abonnement signé par l'abonné et l'opérateur ou le représentant habilité de son réseau de distribution et/ou ;
- les erreurs, incohérences et discordances constatées entre les informations portées sur le contrat, celles figurant sur la pièce d'identité officielle et/ou celles portées sur la base de données, notamment le nom, prénoms, adresse, NIN ou numéro de la pièce d'identité officielle et le MSISDN et/ou ;
- Omission d'informations sur le contrat d'abonnement et/ou omission d'informations sur la base de données d'identification (nom, prénom, adresse et MSISDN).

Régularisation du défaut d'identification: désigne l'ensemble des démarches prises par l'opérateur pour mettre fin au défaut d'identification tel que défini ci-dessus, pour une identification conforme aux dispositions de son cahier des charges, notamment par :

- La présentation d'une copie lisible et claire d'une pièce d'identité officielle en cours de validité à la date de souscription du contrat d'abonnement ;
- La présentation d'une copie lisible et claire du contrat d'abonnement signé par l'abonné et l'opérateur ou le représentant de son réseau de distribution ;

- La prise en charge des erreurs, insuffisances, incohérences et discordances entre les informations portées sur le contrat, celles figurant sur la pièce d'identité officielle et celles portées sur la base de données, notamment le nom, prénoms, adresse, NIN ou numéro de la pièce d'identité officielle et le MSISDN et/ou ;
- La prise en charge de l'omission d'informations sur le contrat d'abonnement et/ou l'omission d'informations sur la base de données d'identification.

Désactivation du MSISDN: désigne l'interruption, par l'opérateur, de l'accès aux services de téléphonie mobile associés au MSISDN, lorsque ce dernier présente un défaut d'identification et qui ne peut faire l'objet de régularisation.

Article 3:

L'opération de contrôle de l'identification peut être périodique ou ciblée :

- **Opération périodique** : désigne le contrôle de l'identification effectué de manière régulière, dont la périodicité est définie par l'Autorité de régulation, afin de veiller au respect, par les opérateurs, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- **Opération ciblée** : désigne le contrôle de l'identification effectué sur la base d'informations portées à la connaissance de l'Autorité de régulation, notamment à l'occasion de l'exercice de ses missions ou à la suite d'événements révélant, ou susceptibles de révéler, des manquements aux obligations d'identification par un ou plusieurs opérateurs.

Article 4:

Les critères d'échantillonnage adoptés pour l'opération de contrôle de l'identification des abonnés sont fixés comme suit :

- **Taille de l'échantillon** : Proportionnée en fonction de l'importance du parc d'abonnés de l'opérateur par technologie;
- **Technique d'échantillonnage** : Échantillonnage aléatoire simple ;
- **Technologies concernées** : le contrôle peut porter sur une ou plusieurs technologies.

Article 5:

Pour chaque cas de défaut d'identification, par l'opérateur, tel que défini à l'article 2 de la présente décision, l'Autorité de régulation applique à l'opérateur défaillant une pénalité d'un million de dinars (1.000.000 DA) conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le montant de la pénalité à appliquer à l'opérateur pour défaut d'identification est calculé comme suit :

Montant de la pénalité (DA) = Nombre d'abonnés non identifiés (SIM non identifiées) x 1.000.000 DA.

L'application de pénalités pour défauts d'identification fait l'objet de décision(s) de l'Autorité de régulation, notifiée(s) à l'opérateur défaillant, par courrier(s) contre accusé de réception, auquel est annexée la liste des MSISDN présentant un défaut d'identification.

L'Autorité de régulation prononce, en outre, à l'encontre de l'opérateur défaillant une astreinte journalière, dont le montant est de cinq mille dinars (5.000 DA) par abonné non identifié, qui court à compter de la date de notification de la décision portant application des pénalités suscitées, et prend fin à la date de

régularisation par l'opérateur des cas présentant un défaut d'identification ou à la date de désactivation du MSISDN concerné par le défaut d'identification.

La déclaration de l'opérateur portant sur l'état de régularisation ou de désactivation est vérifiée par l'Autorité de régulation.

Article 6 :

Une situation des astreintes journalières est arrêtée chaque trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision portant application de la pénalité jusqu'à régularisation du cas de défaut d'identification ou la désactivation des MSISDN concernés.

L'astreinte journalière pour les MSISDN présentant un défaut d'identification non régularisés ou désactivés, est calculée en fonction du nombre de jours séparant la date de notification de la décision portant application de la pénalité (a) et la date de notification par l'opérateur des documents justifiant la régularisation ou la désactivation des MSISDN concernés (b).

le calcul de l'astreinte journalière s'effectue comme suit :

Le montant de l'astreinte journalière (DA)= Nombre de MSISDN présentant un défaut d'identification non régularisés ou non désactivés * (b - a) * 5.000 DA

Article 7 :

L'Autorité de régulation met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Le processus de contrôle de l'identification des abonnés des opérateurs de communications électroniques titulaires de licences est fixé par décision du Directeur Général de l'Autorité de régulation.

Article 9 :

La présente décision abroge toutes dispositions contraires, notamment la décision N° 01/SP/PC/ARPCE/2021 du 5 janvier 2021 portant procédure de contrôle d'identification des abonnés des opérateurs de communications électroniques titulaires de licences.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature, elle est publiée au bulletin officiel de l'Autorité de régulation et sur son site web.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N° 23/PC/ARPCE/2025 DU 24 JUILLET 2025

PORTANT ASSIGNATION DES FREQUENCES DANS LA BANDE GSM 900 MHz A L'OPERATEUR « ATM Mobilis S.P.A »

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile Spa » ;
- Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision n°29/PC/ARPT/2014 du 19 /03/ 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des communications électroniques ;

- Considérant la décision de la CAF n°01-05 du 15 juin 2005 relative à l'attribution au profit de l'Autorité de régulation de la bande de fréquences 890-915 MHz et son duplex 935-960 MHz pour les besoins du service mobile terrestre (déploiement de la téléphonie publique de norme GSM) ;
- Considérant la décision de la CAF n°16-03 du 05 décembre 2016 relative à l'attribution de ressources en fréquences au profit de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications dans la bande des 900 MHz ;
 - Considérant la décision n°58/SP/PC/ARPT/2016 du 08 juin 2016 portant assignation d'un canal de fréquences supplémentaire dans la bande GSM 900 MHz à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;
- Considérant la décision n°61/SP/PC/ARPCE/2021 du 21 novembre 2021 portant assignation des fréquences dans la bande E-GSM (880-890/925-935 MHz) à l'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;
- Considérant le courrier de l'opérateur ATM portant la référence/ ATM/DVAJR/723/DRGR/2025 du 16 juillet 2025 relatif à l'adoption du plan de réaménagement de la bande GSM 900 MHz (E-GSM et P-GSM) ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion tenue les 23 et 24 juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'Autorité de régulation assigne à l'opérateur « ATM Mobilis S.P.A », pour le déploiement de son réseau de deuxième génération (GSM), 58 canaux de fréquences dans la bande GSM 900 MHz, de largeur 200 KHz chacun, et avec un écart duplex de 45 MHz.

Ces canaux de fréquences assignés, exprimés en MHz, sont déterminés par les formules suivantes :

- $F_i(n)=903.2+0.2*n$ pour la bande inférieure (transmission mobile vers base).
- $F_s(n)=F_i(n)+45$ pour la bande supérieure (transmission base vers mobile).

Où "n" est le numéro de canal compris entre 1 et 58.

Article 2 :

Les canaux de fréquences susmentionnés sont assignés sur l'emprise nationale.

Article 3 :

L'opérateur « ATM Mobilis S.P.A » est assujéti au paiement des redevances d'assignation de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La présente décision abroge les décisions n°58/SP/PC/ARPT/2016 du 08 juin 2016 et n°61/SP/PC/ARPCE/2021 du 21 novembre 2021, susvisées.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N° 24/PC/ARPCE/2025 DU 24 JUILLET 2025

PORTANT ASSIGNATION DES FREQUENCES DANS LA BANDE GSM 900 MHz A L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE S.P.A »

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 21-358 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie Spa » ;
- Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;
- Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, rectifié et modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision n°29/PC/ARPT/2014 du 19/03/2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Considérant la décision de la CAF n°01-05 du 15 juin 2005 relative à l'attribution au profit de l'Autorité de régulation de la bande de fréquences 890-915 MHz et son duplex 935-960

MHz pour les besoins du service mobile terrestre (déploiement de la téléphonie publique à la norme GSM) ;

- Considérant la décision de la CAF n°16-03 du 05 décembre 2016 relative à l'attribution de ressources en fréquences au profit de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications dans la bande des 900 MHz ;
- Considérant la décision n°59/SP/PC/ARPT/2016 du 08 juin 2016 portant assignation de deux canaux de fréquences supplémentaires dans la bande GSM 900 MHz à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;
- Considérant la décision n°62/SP/PC/ARPCE/2021 du 21 novembre 2021 portant assignation des fréquences dans la bande E-GSM (880-890/925-935 MHz) à

l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;

- Considérant le courrier de l'opérateur OTA portant la référence : OTA/DG/DRI/071403/2025 du 14 juillet 2025 relatif à l'adoption du plan de réaménagement de la bande GSM 900 MHz (E-GSM et P-GSM) ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion tenue les 23 et 24 Juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'Autorité de régulation assigne à l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A », pour le déploiement de son réseau de deuxième génération (GSM), 58 canaux de fréquences dans la bande GSM 900 MHz, de largeur 200 KHz chacun, et avec un écart duplex de 45 MHz.

Ces canaux de fréquences assignés, exprimés en MHz, sont déterminés par les formules suivantes :

- $F_i(n) = 891.6 + 0.2 \cdot n$ pour la bande inférieure (transmission mobile vers base).
- $F_s(n) = F_i(n) + 45$ pour la bande supérieure (transmission base vers mobile).

Où "n" est le numéro de canal compris entre 1 et 58.

Article 2 :

Les canaux de fréquences susmentionnés sont assignés sur l'emprise nationale.

Article 3 :

L'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A » est assujéti au paiement des redevances d'assignation de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La présente décision abroge les décisions n°59/SP/PC/ARPT/2016 du 08 juin 2016 et n°62/SP/PC/ARPCE/2021 du 21 novembre 2021, susvisées.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N° 25/PC/ARPCE/2025 DU 24 JUILLET 2025

PORTANT ASSIGNATION DES FREQUENCES DANS LA BANDE GSM 900 MHz A L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE S.P.A »

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 24-136 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 09 avril 2024 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;
- Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;
- Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, rectifié et modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision n°29/PC/ARPT/2014 du 19 /03/ 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

- Considérant la décision de la CAF n°01-05 du 15 juin 2005 relative à l'attribution au profit de l'Autorité de régulation de la bande de fréquences 890-915 MHz et son duplex 935-960 MHz pour les besoins du service mobile terrestre (déploiement de la téléphonie publique à la norme GSM) ;
- Considérant la décision de la CAF n°16-03 du 05 décembre 2016 relative à l'attribution de ressources en fréquences au profit de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications dans la bande des 900 MHz ;
- Considérant la décision n°60/SP/PC/ARPT/2016 du 08 juin 2016 portant assignation d'un canal de fréquences supplémentaire dans la bande GSM 900 MHz à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » ;
- Considérant la décision n°63/SP/PC/ARPCE/2021 du 21 novembre 2021 portant assignation des fréquences dans la bande E-GSM (880-890/925-935 MHz) à l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » ;
- Considérant le courrier de l'opérateur WTA portant la référence : WTA/DARI/07213/2025 du 21 juillet 2025 relatif à l'adoption du plan de réaménagement de la bande GSM 900 MHz (E-GSM et P-GSM) ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion tenue les 23 et 24 Juillet 2025

DECIDE

Article 1^{er} :

L'Autorité de régulation assigne à l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A », pour le déploiement de son réseau de deuxième génération (GSM), 58 canaux de fréquences dans la bande GSM 900 MHz, de largeur 200 KHz chacun, et avec un écart duplex de 45 MHz.

Ces canaux de fréquences assignés, exprimés en MHz, sont déterminés par les formules suivantes :

- $F_i(n) = 880 + 0.2 \cdot n$ pour la bande inférieure (transmission mobile vers base).
- $F_s(n) = F_i(n) + 45$ pour la bande supérieure (transmission base vers mobile).

Où "n" est le numéro de canal compris entre 1 et 58.

Article 2 :

Les canaux de fréquences susmentionnés sont assignés sur l'emprise nationale.

Article 3 :

L'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » est assujettie au paiement des redevances d'assignation de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La présente décision abroge les décisions n°60/SP/PC/ARPT/2016 du 08 juin 2016 et n°63/SP/PC/ARPCE/2021 du 21 novembre 2021, susvisées.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N° 46/PC/ARPCE/2025 du 27 Octobre 2025

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM S.P.A » POUR L'EXERCICE 2025-2026

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Electroniques ;
 - Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié ;
 - Vu le décret exécutif n°05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public, modifié ;
 - Vu le décret exécutif n° 21-35 du 20 Joumada el Oula 1442 correspondant au 4 janvier 2021, portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public attribuée à la société « Algérie Télécom Spa » ;
 - Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu le décret présidentiel du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025, portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Considérant l'article 13 de la loi 18-04 du 10 mai 2018, susmentionnée, qui dispose que : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'état. A ce titre, elle a pour mission :
- 6- D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques,

- » Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 18 mai 2018, sus visé, qui stipule que : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada el Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi » ;
- » Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé qui édicte que : « pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'exercice en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. »,
- » Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation... » ;
- » Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son

insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- » Considérant le courrier de l'opérateur ' Algérie Télécom S.P.A', portant la référence AT/DG/N°931/2025 du 15 Juillet 2025, portant transmission de la première version de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;
- » Considérant le courrier de l'opérateur « Algérie Télécom S.P.A », portant la référence AT/DG/N°1236/2025 du 25 septembre 2025, portant transmission de la première partie des informations complémentaires de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;
- » Considérant le courrier de l'opérateur « Algérie Télécom S.P.A », portant la référence AT/DG/N°1332/2025 du 15 octobre 2025, portant transmission de la deuxième partie des informations complémentaires de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;
- » Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°17/PC/ARPCE/2025 du 16 octobre 2025, portant la demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom S.P.A » pour l'exercice 2025-2026 ;
- » Considérant le courrier de l'opérateur « Algérie Télécom S.P.A » portant référence : AT/DG/N°1382/2025 du 22 octobre 2025, portant la transmission de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025/2026 ;
- » Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 27 octobre 2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion et d'accès de l'opérateur « Algérie Télécom S.P.A » pour l'exercice 2025-2026, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom S.P.A », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2025 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2026.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom S.P.A » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n°02-156 au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le conseil

Le Président

DECISION N° 47/PC/ARPCE/2025 du 27 octobre 2025

**PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR
« ALGERIE TELECOM MOBILE S.P.A » POUR L'EXERCICE 2025-2026**

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Electroniques ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié ;
- Vu le décret exécutif n°13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile », modifié ;
- Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, modifié, portant approbation de licence désétablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Algérie Télécom Mobile, S.P.A » ;
- Vu le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021, portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de normes GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile, SPA »
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025, portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le règlement intérieur du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

- Considérant l'article 13 de la loi 18-04 du 10 mai 2018, susmentionné, qui dispose que : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'état. A ce titre, elle a pour mission :
- 6- D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques,
- Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 18 mai 2018, susvisée, qui stipule que : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada el Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée ; susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi » ;
- Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé qui édicte que : « pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'exercice en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;
- Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;
- Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens

nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- Considérant le courrier de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A », portant la référence ATM/DG/DVAJR/DRGR/714/25 du 16 Juillet 2025, portant transmission de la première version de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;
- Considérant le courrier de l'opérateur ' Algérie Télécom Mobile S.P.A', portant la référence ATM/DG/ DVAJR/DRGR//892/25 du 18 septembre 2025, portant transmission de la première partie des informations complémentaires de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;
- Considérant le courrier de l'opérateur ' Algérie Télécom Mobile S.P.A', portant la référence ATM/DG/ DVAJR/DRGR//958 /2025 du 15 octobre 2025, portant transmission de la deuxième partie des informations complémentaires de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;
- Considérant La résolution du conseil de l'Autorité de régulation n° 18/PC/ ARPCE/2025 du 16 octobre 2025, portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A » pour l'exercice 2025-2026 ;
- Considérant le courrier de l'opérateur 'Algérie Télécom Mobile S.P.A', portant la référence ATM/DG/DVAJR/DRGR//977/25 du 21 octobre

2025, portant transmission de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;

» Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 27 octobre 2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A » pour l'exercice 2025-2026, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2025 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2026.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom Mobile S.P.A » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n°02-156 au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le conseil

Le Président

DECISION N° 48/PC/ARPCE/2025 du 27 octobre 2025

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE S.P.A » POUR L'EXERCICE 2025-2026

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques,

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA », modifié ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 rectifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Optimum Télécom Algérie, SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-358 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie Spa » ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025,

portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - Considérant l'article 13 de la loi 18-04 du 10 mai 2018, susmentionné, qui dispose que : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'état. A ce titre, elle a pour mission :
- 6- D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques,
- Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 18 mai 2018, sus visé, qui stipule que : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada el Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée ; susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi » ;
 - Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé qui édicte que : « pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'exercice en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante',
 - Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...ll

est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;

- Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant »,

- Considérant le courrier de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A », portant la référence OTA/DG/DRI/071408/2025 du 14 Juillet 2025, portant transmission de la première version de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;
- Considérant le courrier de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A », portant la référence OTA/DG/DRI/092101/2025 du 21 septembre 2025, portant transmission de la première partie des informations complémentaires de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;
- Considérant le courrier de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A », portant la référence OTA/DG/DRI/100201/2025 du 02 octobre 2025, portant transmission de la deuxième partie des informations

- complémentaires de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;
- » Considérant La résolution du conseil de l'Autorité de régulation n° 19/PC/ARPCE/2025 du 16 octobre 2025, portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur 'Optimum Télécom Algérie S.P.A' pour l'exercice 2025-2026 ;
 - » Considérant le courrier de l'opérateur 'Optimum Télécom Algérie S.P.A', portant la référence OTA/DG/DRI/102102 du 22 octobre 2025, portant transmission de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;
 - » Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 27 octobre 2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A » pour l'exercice 2025-2026, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2025 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2026.

Article 3 :

L'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n°02-156 au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le conseil

Le Président

DECISION N° 49/PC/ARPCE/2025 du 27 octobre 2025

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2025-2026

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Electroniques ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié ;
- Vu le décret exécutif n°13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », modifié ;
- Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, rectifié et modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie, SPA » ;
- Vu le décret exécutif n° 24-136 du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024, portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie, SPA » ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025, portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le règlement intérieur du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Considérant l'alinéa 6 de l'article 13 de la loi 18-04 du 10 mai 2018, susmentionné, qui dispose que : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'état. A ce titre, elle a pour mission :

6- D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques,

► Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 18 mai 2018, susvisée, qui stipule que : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada el Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée ; susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi » ;

► Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui édicte que : « pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'exercice en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante',

► Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;

► Considérant les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui édictent que : « la

publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant' ;

► Considérant le courrier de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A », portant la référence WTA/DARI/07163//2025 du 16 Juillet 2025, portant transmission de la première version de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;

► Considérant le courrier de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A », portant la référence WTA/DARI/09281/2025 du 28 septembre 2025, portant transmission de la première partie des informations complémentaires de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;

► Considérant le courrier de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A », portant la référence WTA/DARI/10151/2025 du 16 octobre 2025, portant transmission de la deuxième partie des informations complémentaires de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2025-2026 ;

► Considérant La résolution du Conseil de l'Autorité de Régulation n° 20/PC/ARPCE/2025 du 16 octobre 2025, portant demande d'amendement du catalogue

d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » pour l'exercice 2025-2026 ;

- » Considérant le courrier de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie S.P.A », portant la référence WTA/DARI/10211/2025 du 21

octobre 2025, portant transmission de son catalogue d'interconnexion modifié pour l'exercice 2025-2026 ;

- » Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de Régulation lors de la séance tenue en date du 27 octobre 2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie SPA » pour l'exercice 2025-2026, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie SPA », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2025 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2026.

Article 3 :

L'opérateur « Wataniya Télécom Algérie SPA » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n°02-156 au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le conseil

Le Président

DECISION N° 56/PC/ARPCE/2025 DU 25 DECEMBRE 2025

FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE FOURNITURE DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU REGIME DE LA SIMPLE DECLARATION

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques,

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
 - ▶ Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, modifié, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 19-258 du 28 Moharram 1441 correspondant au 28 septembre 2019 fixant les normes de l'adresse postale ;
 - ▶ Vu le décret exécutif n° 19-314 du 21 Rabie El
- Aouel 1441 correspondant au 18 novembre 2019 relatif aux objets de correspondance et colis postaux envoyés contre remboursement dans le régime intérieur ;
- ▶ Vu la décision n° 54/SP/PC/ARPT/2012 du 27 septembre 2012 portant procédures en matière de transmission des informations statistiques, financières et d'ordre général par les opérateurs postaux ;
 - ▶ Vu la décision n° 46/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 octobre 2020 fixant les conditions d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration ;
 - ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Considérant l'article 37 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, susvisée, qui prévoit dans son 1er alinéa : « *Toute personne physique ou morale désirant exploiter un service relevant du régime de la simple déclaration est tenue de déposer, auprès de l'Autorité de régulation, une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de ce service et s'engage au respect des conditions d'exploitation fixées par l'Autorité de régulation.* » ;
 - ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 22 au 25 décembre 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat d'enregistrement ainsi que les conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Article 2 : Champ d'application

Le régime de la simple déclaration, objet de la présente décision, s'applique à l'exploitation et à la fourniture des services postaux relatifs au traitement du courrier express domestique, dans les limites de poids prévues par la réglementation en vigueur, soit un poids supérieur à cinquante (50) grammes.

Article 3 : Définitions

Il est entendu, au sens de la présente décision, par :

Opérateur : toute personne physique ou morale, titulaire d'un certificat d'enregistrement pour l'exploitation et la fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Usager : toute personne physique ou morale qui a recours à un service postal relevant du régime de la simple déclaration (expéditeur et destinataire).

Expéditeur : personne physique ou morale qui est à l'origine des objets postaux.

Destinataire : personne physique ou morale qui reçoit des objets postaux.

Objet postal : tout envoi adressé, dont les spécifications techniques permettent sa prise en charge dans le réseau postal. Il s'agit entre autres des objets de correspondance, des livres, des catalogues, des journaux et périodiques ainsi que des colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

Colis postal : paquet contenant des marchandises diverses.

Objet de correspondance : communication matérialisée sous forme écrite sur un support physique de toute nature, qui sera acheminé et remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur lui-même, ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des objets de correspondance.

Paquet : objet pouvant contenir des marchandises ou tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

Envoi avec valeur déclarée : objet postal dont le contenu est assuré pour la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte ou de détérioration.

Services postaux : services qui consistent en la collecte, l'acheminement et la distribution des objets postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Collecte : opération consistant à rassembler, transporter et remettre des objets postaux du lieu de conditionnement ou des boîtes postales, dans lesquels ils ont été placés à cet effet, jusqu'au point d'accès au réseau postal.

Acheminement : opération qui consiste à faire parvenir des objets postaux d'un centre de tri vers un centre de distribution par tous les moyens de transport.

Distribution : opération allant du tri réalisé dans les centres chargés d'organiser la distribution à la remise des objets postaux aux destinataires.

Points de présence : locaux ouverts au public, exploités par l'opérateur pour fournir ses services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Centre de tri : installation logistique exploitée par l'opérateur pour les opérations de tri et de répartition des flux des objets postaux qui y transitent.

Article 4 : Déclaration d'intention et pièces justificatives

Toute personne physique ou morale désirant exploiter un Service postal relevant du régime de la simple déclaration doit adresser à l'Autorité de régulation, une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de ce Service, et s'engager à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les décisions de l'Autorité de régulation ainsi que les conditions d'exploitation et de fourniture de Service postal, annexées à la présente décision.

Une lettre d'engagement et une fiche technique sont jointes à la déclaration d'intention.

La déclaration d'intention d'exploitation des Services postaux relevant du régime de la simple déclaration, dont le modèle est annexé à la présente décision, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

► Pour les personnes morales

- Copie des statuts constitutifs et des éventuels statuts modificatifs pour les sociétés commerciales ;
- Copie du registre de commerce principal et copie des éventuels registres de commerce secondaires contenant le code de l'activité postale ;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal de la personne morale ;
- Copie du document d'enregistrement du logo, le cas échéant ;
- Copies des actes juridiques, en cours de validité, attestant de la jouissance et de l'adresse du siège social et/ou du (des) point(s) de présence abritant l'activité postale ;
- Le document portant « conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration », annexé à la présente décision, dûment signé, cacheté et revêtu de la mention « lu et approuvé » ;
- Justificatif de paiement par virement, par chèque certifié ou chèque de banque, ou par paiement électronique des frais de gestion de dossier, libellé au nom de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE), Banque CPA, agence d'Hussein Dey, n° 004 00118 40 10004695 40, dont le montant s'élève à six mille dinars (6.000,00 DA) en hors taxes.

► Pour les personnes physiques :

- Copie de la pièce d'identité de la personne physique ;
- Casier judiciaire de la personne physique ;
- Copie du registre de commerce principal et copie des éventuels registres de commerce secondaires contenant le code de l'activité postale ;
- Copie du document d'enregistrement du logo, le cas échéant ;
- Copies des actes juridiques, en cours de validité, attestant de la jouissance et de l'adresse du siège social et/ou du (des) point(s) de présence abritant l'activité postale ;
- Le document portant « conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration », annexé à la présente décision, dûment signé, cacheté et revêtu de la mention « lu et approuvé » ;
- Justificatif de paiement par virement, par chèque certifié ou chèque de banque, ou par paiement électronique des frais de gestion de dossier, libellé au nom de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE), Banque CPA, agence d'Hussein Dey, n° 004 00118 40 10004695 40, dont le montant s'élève à six mille dinars (6.000,00 DA) en hors taxes.

Article 5 : Modalités de dépôt

La déclaration d'intention ainsi que les pièces justificatives sont transmises à l'Autorité de régulation par voie électronique, via le portail dédié, disponible sur son site Web.

En cas d'acceptation de la demande, le requérant est tenu de déposer les documents originaux lors du retrait de son certificat d'enregistrement.

Exceptionnellement, la déclaration d'intention et les pièces justificatives peuvent être introduites par l'une des voies suivantes :

- **Voie postale** : au moyen d'un courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'attention du Directeur Général de l'Autorité de régulation, sise au 1, Rue Kaddour Rahim, Hussein Dey – Alger, 16005, Algérie.
- **Dépôt physique** : au siège de l'Autorité de régulation contre accusé de réception pour les dossiers jugés recevables.

Article 6 : Instruction et certificat d'enregistrement

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la déclaration d'intention et des pièces justificatives pour vérifier que le service relève du régime de la simple déclaration et notifier, par conséquent, l'acceptation ou le refus motivé d'enregistrement.

Toute demande de complément de document et/ou d'information a pour effet de suspendre le délai d'instruction précité.

Le certificat d'enregistrement est délivré, par l'Autorité de régulation, à toute personne ayant satisfait aux conditions, citées ci-dessus, moyennant le paiement des frais de délivrance, fixés à vingt-huit mille dinars (28 000,00 DA) hors taxes.

Article 7 : Caractère personnel et validité du certificat

Le certificat d'enregistrement est personnel et ne peut en aucun cas être cédé ou transféré à un tiers.

Le certificat d'enregistrement est valable pour une durée de cinq (5) années. Il est renouvelé, une ou plusieurs fois, pour des périodes de cinq (5) années, selon les conditions fixées à la présente décision.

Article 8 : Renouvellement

La demande de renouvellement du certificat d'enregistrement doit être introduite par l'Opérateur auprès de l'Autorité de régulation au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de son expiration, attestée par un accusé de réception. A défaut, le certificat prend fin à sa date d'échéance.

La demande de renouvellement est introduite par l'un des moyens cités à l'article 5 de la présente décision.

Le refus de renouvellement du certificat d'enregistrement doit être motivé et notifié à l'Opérateur, lequel peut introduire un recours conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration sont annexées à la présente décision et en font partie intégrante.

Ces conditions peuvent faire l'objet de modifications par l'Autorité de régulation dans les mêmes formes.

Article 10 : Défaut de déclaration

Conformément à la législation en vigueur, le défaut de la déclaration d'intention pour l'exploitation et la fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à une (1) année et d'une amende de 5.000 à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 11 : Dispositions transitoires

Les Opérateurs, dont le certificat d'enregistrement est en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sont tenus de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours et de procéder à la signature et au dépôt, auprès de l'Autorité de régulation, de la lettre d'engagement ainsi que le document portant « conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration », annexés à la présente décision.

Article 12 : Abrogation

La présente décision abroge la décision N° 46/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 octobre 2020, fixant les conditions d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et de sa publication sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 14 : Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de régulation et sur son site web.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président

CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE FOURNITURE DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU RÉGIME DE LA SIMPLE DÉCLARATION

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Respect du cadre juridique

L'Opérateur est tenu au strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des Décisions de l'Autorité de régulation ainsi qu'aux présentes conditions d'exploitation et de fourniture des Services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Article 2 : Locaux

Les locaux de l'Opérateur doivent être spécialement aménagés et de dimensions adaptées à l'exploitation, la fourniture des services et la réception des Usagers. Ces locaux doivent être aisément accessibles et prendre en considération les besoins des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Enseigne

L'Opérateur est tenu de mettre en place sur le fronton de ses points de présence une enseigne indiquant, clairement, en langue arabe et, le cas échéant, dans une langue étrangère, sa raison sociale ou dénomination sociale ou nom commercial, et son logo.

Aucun Opérateur ne peut utiliser le label « Poste ».

Article 4 : Logo et identification visuelle

L'Opérateur doit disposer d'un logo représentant son entité, apposé sur les enveloppes, colis et autres objets postaux, badges ainsi que sur les véhicules et motocycles composant sa flotte.

Article 5 : Agents de l'Opérateur

L'Opérateur est tenu de doter ses agents de badges permettant leur identification (nom, prénom et photo) et l'identification de l'Opérateur (raison ou dénomination sociale ou nom et nom commercial, le cas échéant, et logo).

Il veille scrupuleusement à ce que ses agents, notamment ceux en contact direct avec les Usagers, soient vêtus de tenues décentes et respectables, en adéquation avec les exigences de l'activité postale.

Article 6 : Qualité de service et sécurité des envois

L'Opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer un niveau de qualité optimal et une disponibilité satisfaisante des Services postaux.

Il est tenu de prendre toutes les mesures techniques, organisationnelles et opérationnelles nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des envois postaux qui lui sont confiés, depuis leur collecte jusqu'à leur distribution.

Il est tenu de distribuer les Objets postaux dans les délais déclarés dans sa déclaration d'intention ou communiqués à l'Autorité de régulation.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS COMMERCIALES

Article 7 : Lancement des Services postaux

L'Opérateur est tenu d'informer l'Autorité de régulation dès le lancement effectif des Services postaux.

Article 8 : Droits des Usagers

L'Opérateur postal exerçant sous le régime de la simple déclaration est tenu de garantir la protection des droits des Usagers dans l'exploitation de ses services, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, l'Opérateur s'engage, notamment, à :

- Mettre à la disposition des Usagers des informations claires, exactes et accessibles relatives aux Services postaux, aux tarifs appliqués, aux délais d'acheminement, ainsi qu'aux conditions générales de ses services. Ces informations doivent être affichées de manière visible et lisible dans chacun de ses Points de présence et publiées sur son site web, le cas échéant ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques de perte, de détérioration ou de violation de l'intégrité des Objets postaux ou le retard dans leur acheminement ;
- Fournir, aux Usagers, les Services postaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- Informer les Usagers des modalités d'indemnisation applicables en cas de perte ou d'avarie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Fixation des tarifs et déploiement

L'Opérateur bénéficie de :

- La liberté de fixation des tarifs des Services postaux, sans préjudice aux dispositions législatives et réglementaires régissant la concurrence ;
- La liberté du système global de tarification qui peut comprendre des réductions et, éventuellement, des indemnisations en cas de retard dans la distribution, dans le respect des dispositions de l'article 8, ci-dessus ;
- La liberté d'arrêter sa politique de commercialisation et de déploiement sur le territoire national.

Article 10 : Etiquetage et emballage des Objets postaux

Les Objets postaux doivent être contenus dans des emballages appropriés.

Les Objets postaux doivent porter un étiquetage désignant clairement l'Opérateur, les identités de l'Expéditeur et du Destinataire, ainsi que leurs adresses respectives.

Article 11 : Traçabilité des Objets postaux

L'Opérateur doit disposer de moyens permettant d'attester la réception des Objets postaux remis par leur Expéditeur ainsi que leur remise effective au Destinataire.

Il doit enregistrer l'ensemble des données relatives aux opérations qu'il exécute de manière à permettre leur traçabilité et les conserver sur tout support approprié et sécurisé.

Article 12 : Perte ou l'avarie de l'objet postal

En cas de perte ou d'avarie d'un objet postal remis à l'opérateur, celui-ci est tenu de verser à l'expéditeur une indemnité conformément à la réglementation en vigueur à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou qu'il ne provienne de la nature de l'objet.

Article 13 : Moyens de paiement des Services postaux

L'Opérateur est tenu de proposer aux Usagers et de favoriser le règlement électronique des Services postaux. Il doit permettre aux Usagers l'utilisation d'au moins un moyen de paiement électronique, notamment le terminal de paiement électronique (TPE).

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

Article 14 : Protection des données à caractère personnel

L'Opérateur garantit la protection des données à caractère personnel, notamment celles collectées et conservées dans le cadre de l'exploitation de ses Services postaux, conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Contrôle

L'Autorité de régulation est habilitée à procéder à tout contrôle afin de s'assurer de la conformité de l'activité exercée de l'Opérateur à la législation, à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux décisions de l'Autorité de régulation.

L'Opérateur est tenu de faciliter, aux agents de l'Autorité de régulation, l'accès à ses locaux et aux informations demandées.

Article 16 : Traitement des réclamations

L'Opérateur est tenu de consigner, sur un support dédié, toute réclamation déposée par un Usager et en assurer un traitement et un suivi rigoureux.

L'Opérateur est tenu d'informer l'Usager des suites réservées à sa réclamation, dans un délai de sept (7) jours ouvrables, à compter de la date de son dépôt.

Un état trimestriel des réclamations introduites et les suites réservées, est transmis à l'Autorité de régulation, selon les modalités qu'elle fixe.

Article 17 : Confidentialité et secret des correspondances

Nonobstant les dispositions de l'article 21, ci-dessous, l'Opérateur est tenu au respect de la confidentialité des envois placés sous sa responsabilité et ne doit en aucun cas porter atteinte au secret des correspondances.

Article 18 : Transmission des documents exigibles

L'Opérateur est tenu de fournir tout renseignement ou document, concernant son activité postale, demandé par l'Autorité de régulation.

Article 19 : Informations sur les modifications

L'Opérateur est tenu d'informer l'Autorité de régulation, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, par tout moyen écrit, de toute modification dans les informations contenues dans sa déclaration d'intention et dans les pièces justificatives, notamment :

- La raison sociale ou dénomination sociale et/ou le statut juridique pour les sociétés, ou le nom commercial, le cas échéant, pour les personnes physiques ;
- La structure du capital social ;
- L'adresse du siège social ou du Point de présence abritant l'activité postale ;
- L'identité et les coordonnées du chargé de contact ;
- Le logo ;
- Le contenu du service ;
- La couverture géographique, y compris toute extension, suppression ou modification des Points de présence ;
- Les tarifs appliqués ainsi que leur date d'entrée en vigueur ;
- Les délais d'acheminement.

Article 20 : Contribution au service universel

L'Opérateur est tenu de verser une contribution au financement du service universel de la poste conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21 : Vérification des Objets postaux

Sans préjudice aux dispositions de l'article 17, ci-dessus, l'Opérateur procède à une vérification visuelle ou par tout autre moyen approprié des Objets postaux qui lui sont remis, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 22 : Envois illicites.

Ne peuvent en aucun cas, faire l'objet de Services postaux les produits prohibés, les produits dangereux au sens de la réglementation en vigueur, les moyens de paiement électroniques émis par des établissements financiers non agréés en Algérie (cartes bancaires), ainsi que les produits frappés d'interdiction par l'Union Postale Universelle (UPU).

Sont notamment considérés comme envois non admis :

- Les objets, dont la détention, la circulation ou la commercialisation est interdite par la législation et la réglementation en vigueur, notamment les stupéfiants, substances psychotropes, armes, munitions, explosifs et substances dangereuses, produits pyrotechniques ;
- Les objets portant atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la défense nationale, à la morale publique ou aux bonnes mœurs ;
- Les objets contrefaits, frauduleux ou portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les envois prohibés par la convention postale universelle (UPU) et son règlement d'exécution, notamment ceux susceptibles de présenter un danger pour le personnel postal ou d'endommager les autres envois ;
- Les pièces de monnaie, les billets de banque et les métaux précieux (or, diamant, etc.) ;
- Les objets, dont la détention, l'exploitation et la circulation sont subordonnées à des autorisations, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque l'Opérateur constate ou soupçonne la présence d'un Objet postal illicite, il est tenu de refuser l'acceptation ou d'interrompre l'acheminement et la distribution de l'envoi concerné et d'en informer sans délai les autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES

Article 23 : Sous-traitance

Toute sous-traitance de l'activité postale ne peut être effectuée qu'au profit ou par un Opérateur titulaire d'un certificat d'enregistrement valide. Elle est subordonnée à la conclusion d'un contrat écrit, qui doit être transmis à l'Autorité de régulation dès sa conclusion.

Article 24 : Force majeure

L'Opérateur n'est pas responsable des retards dus au cas de force majeure qui peuvent se produire dans l'exécution des Services postaux. Il doit en informer, immédiatement, l'Usager.

L'Opérateur, invoquant le cas de force majeure, doit en informer, par tout moyen écrit, l'Autorité de régulation dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa survenance, accompagné des informations et des justificatifs y afférents.

Article 25 : Retrait du certificat d'enregistrement.

Le retrait du certificat d'enregistrement et l'arrêt d'activité postale constitue une sanction prononcée par l'Autorité de régulation par décision motivée, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 relative à la poste et aux communications électroniques.

Le retrait du certificat d'enregistrement par l'Autorité de régulation entraîne l'interdiction immédiate d'exercer l'activité postale à compter de la notification de la décision de retrait.

Néanmoins, et afin de préserver les droits des Usagers et assurer l'acheminement des Objets postaux en possession de l'Opérateur, avant la notification de la décision de retrait, celui-ci est tenu de finaliser, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la notification, l'acheminement et la remise des objets à leurs Destinataires.

A compte de la date de notification du retrait du certificat d'enregistrement à l'Opérateur, ce dernier ne peut collecter aucun Objet postal.

Article 26 : Sanctions

Conformément à la législation en vigueur, l'Opérateur qui exerce des activités soumises au régime de l'exclusivité, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA.

Est puni de la même peine, tout Opérateur, qui utilise le label « Poste ».

Alger, le

Nom et prénom :

Qualité :

« Lu et approuvé »
Signature

DECLARATION D'INTENTION POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU REGIME DE LA SIMPLE DECLARATION

Nom et prénoms ou raison sociale :
 Adresse / Siège social :
 Numéro du registre de commerce :
 Numéro de téléphone et Fax :
 Site Internet
 Représentant légal : E-mail :
 Nom et prénoms du chargé de contact :
 Numéro de téléphone et Fax du chargé de contact :
 E-mail du chargé de contact :

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Communications Électroniques (ARPCE)**

Objet : Déclaration d'intention.

Pièces jointes :

- Lettre d'engagement.
- Fiche technique.

Je soussigné (e) Madame / Monsieur, représentant (e) légal (e) de l'entreprise, sise à ..., déclare avoir l'intention d'exploiter les services postaux domestiques relevant du régime de la simple déclaration pour la collecte, l'acheminement et la distribution du courrier et/ou colis de plus de 50 grammes.

Nous prévoyons, dans un premier temps, d'établir des points de présence dans les wilayas suivantes :

Wilaya	Points de présence	Adresse

Le déploiement de points de présence pourrait éventuellement s'étendre à d'autres wilayas du pays, selon les capacités et les moyens disponibles. L'Autorité de régulation en est informée immédiatement.

Sont joints à la présente déclaration d'intention, la lettre d'engagement de respecter les conditions d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, fixées par l'Autorité de régulation, ainsi que la fiche technique détaillant notamment le service à fournir et la couverture géographique.

Fait à..... le :

Signature et cachet du représentant légal

NB : la présente déclaration est valable pour les personnes physiques et morales.

LETTRÉ D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e) Monsieur /
Madame

né (e) le :à.....demeurant
à :

en ma qualité de.....de l'entreprise
.....

....., titulaire du registre de commerce
n° :.....

m'engage, par la présente à respecter la législation et la réglementation en vigueur, les décisions de l'Autorité de régulation, ainsi que les conditions d'exploitation et de fourniture des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, annexées à la Décision 56/PC/ARPCE/2025 DU 25 décembre 2025.

Fait à : le :

Signature et cachet du représentant légal

FICHE TECHNIQUE

1. Détail du service à exploiter (*) :

1.1. Nature du service à exploiter :

Courrier accéléré du régime intérieur, poids supérieur à 50 g	Courrier ordinaire du régime intérieur, poids supérieur à 50 g	Colis postaux

(*). Mettre (X) dans les cases appropriées aux services à exploiter.

1.2. Moyens de collecte, d'acheminement et de distribution :

Moyens	Désignation	Nombre
Véhicules		
Motocycles		
Autres (à préciser)		

1.3. Infrastructures :

Infrastructures	Nombre	Adresse
Points de présence		
Centres de tri		
Autres (à préciser)		

1.4. Horaires d'ouverture :

Journées d'ouverture	Horaires	
	Matin	De : à :
	Après-midi	De : à :

1.5. Délais d'acheminement et de distribution :

Intra-wilaya	Inter-Wilaya				
	(1) -(2)	(1) -(2)	(1) -(2)	(1) -(2)	(1) -(2)
J +...	J +...	J +...	J +...	J +...	J +...

(1). Wilaya d'expédition, (2). Wilaya de destination (à renseigner).

1.6. Détail des effectifs :

Effectif commercial	Effectif administratif	Chauffeurs	Coursiers	Autres (à préciser)

2. Couverture géographique :

Wilayas	
---------	--

3. Tarifs qui seront appliqués aux usagers (par service prévu au point 1.1.) :

Désignation du service	Intra-wilaya	Inter-Wilaya				
		(1) -(2)	(1) -(2)	(1) -(2)	(1) -(2)	(1) -(2)
...						
...						
...						

(1). Wilaya d'expédition, (2). Wilaya de destination (à renseigner).

4. Financement : (préciser le mode de financement du projet).

Fait à..... le :
Signature et cachet du représentant légal

CHAPITRE II

Décisions de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation

DECISION N° 01/DRRN/DG/ARPCE/2025 du 06 février 2025

**PORTANT ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMEROS 0652 PQMCDU ET 0653 PQMCDU
A LA SOCIETE ALGERIE TELECOM MOBILE SPA POUR L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC**

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile Spa » ;
- Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n° 15-64 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 portant approbation de la modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;
- Vu le décret exécutif n° 22-194 du 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022 portant approbation de la modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 /03/ 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu la décision n° 18/PC/ARPCE/2023 du 5 novembre 2023 portant désignation de M. ABDELLATIF Abdelouahab en qualité de Directeur Général par Intérim de l'Autorité de Régulation de la poste et des communications électroniques ;

- Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur de la Direction Ressources Rares et Normalisation ;
- Vu la décision N° 05/DG/ARPCE/2025 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant la demande de la société Algérie Télécom Mobile SPA portant la référence N° ATM/DG/DVAJR/27/DRGR/2025, reçue le 15 janvier 2025 relative à l'attribution de nouveaux blocs de numéros.

DECIDE

Article 1^{er} :

Les blocs de numéros **0653 PQMCDU et 0652 PQMCDU** d'une capacité de deux millions de numéros sont attribués à l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA ».

Article 2 :

La demande de ressources supplémentaires en numérotation doit être justifiée au préalable par la consommation de 80% des numéros déjà attribuées à l'opérateur.

L'opérateur doit préciser les données statistiques relatives à chaque type de numéros.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature.

Le Directeur Ressources Rares et Normalisation

DECISION N° 02 /DG/ARPCE/2025 du 13 février 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3009 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
 - Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
 - Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
 - Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
 - Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 /03/ 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
 - Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 09 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
- 5- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs » ;
- Considérant l' article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ; (...) » ;
 - Considérant la décision N°06/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 février 2020 portant attribution du numéro court libre appel 3009 au profit de la SARL GROUP BENHAMADI "GERBIOR" ;
 - Considérant la demande de la société SARL GROUP BENHAMADI GERBIOR reçue le 6 janvier 2025 relative au renouvellement de l'attribution du numéro court libre appel 3009.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **3009** est attribué à la société SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR, dédié pour le service consommateurs.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de Régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu.

Article 3 :

La rémunération est annuelle.

Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro.

Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables.

L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision N°06/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 février 2020 portant attribution du numéro court libre appel 3009 au profit de la SARL GROUP BENHAMADI "GERBIOR".

Le Chargé de la gestion de la Direction Générale

DECISION N° 03/DG/ARPCE/2025 du 17 février 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1026 AU PROFIT DU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
 - Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
 - Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
 - Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
 - Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 09 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha
- Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - 5- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs » ;
 - Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (....) » ;
 - Considérant la demande du Ministère de la Solidarité Nationale de la Famille et de la Condition de la Femme portant la référence 135/SG reçue le 16 février 2025 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel ;
 - Considérant la décision du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 17 février 2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **1026** est attribué au Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme, dédié pour signaler et prendre en charge les préoccupations des femmes victimes de violence.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce conformément à l'article 6 de la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables.

L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

Le Chargé de la gestion de la Direction Générale

DECISION N°04/DG/ARPCE/2025 du 19 février 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800101010 AU PROFIT DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 /03/ 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 09 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *l'Autorité de Régulation....a pour missions :*
- 5- *d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs » ;*
 - Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :*
 - *Les rémunérations pour services rendus ;*
 - *Les redevances ;*
 - *Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;*
 - *(....) » ;*
 - Considérant la décision N°09/SP/PC/ARPCE/2020 du 19 février 2020 portant attribution du numéro long libre appel 0800101010 au profit du Programme Alimentaire Mondial (PAM) ;
 - Considérant la demande du Programme Alimentaire Mondial (PAM) portant la référence PAM 25/001, reçue le 08 janvier 2025 relative au renouvellement de l'attribution du numéro long libre appel 0800101010.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro long libre appel **0800101010** est attribué au Programme Alimentaire Mondial (PAM), dédié pour l'assistance alimentaire aux réfugiés Sahraouis.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu.

Article 3 :

La rémunération est annuelle.

Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro.

Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée.

Article 5 :

Le numéro long est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables.

L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision N° 09/SP/PC/ARPCE/2020 du 19 février 2020 portant attribution du numéro long libre appel 0800101010 au profit du Programme Alimentaire Mondial (PAM)

Le Chargé de la gestion de la Direction Générale

DECISION N° 05 /DG/ARPCE/2025 du 6 mars 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 63010 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL AUDIOTEL ALGERIE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
 - Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
 - Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
 - Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
 - Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 /03/ 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
 - Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité
- Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *l'Autorité de Régulation....a pour missions :*
 - 5- *d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs* » ;
 - Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :*
 - *Les rémunérations pour services rendus ;*
 - *Les redevances ;*
 - *Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;*
 - *(....) » ;*
 - Considérant l'autorisation générale N° 3/PC/ARPCE/2023 du 28 mars 2023 (version 2) relative à l'établissement, exploitation et/ou fourniture des services de communications électroniques, délivrée au profit de la société SARL AUDIOTEL ALGERIE ;
 - Considérant la demande de la société SARL AUDIOTEL ALGERIE, reçue le 25 février 2025 relative à l'attribution d'un numéro court de type SMS

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court de type SMS **63010**, dont le palier tarifaire est inférieur ou égal à **60 DA**, est attribué à la société SARL AUDIOTEL ALGERIE.

Article 2 :

L'attributaire du numéro cité supra est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Le Chargé de la gestion de la Direction Générale

DECISION N° 06 /DG/ARPCE/2025 du 6 mars 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 63013 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL AUDIOTEL ALGERIE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19/03/ 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
- 5- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les redevances ;
- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
- (...) » ;
- Considérant l'autorisation générale N° 3/PC/ARPCE/2023 du 28 mars 2023 (version 2) relative à l'établissement, exploitation et/ou fourniture des services de communications électroniques, délivrée au profit de la société SARL AUDIOTEL ALGERIE ;
- Considérant la demande de la société SARL AUDIOTEL ALGERIE, reçue le 19 février 2025 relative à l'attribution d'un numéro court de type SMS.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court de type SMS **63013**, dont le palier tarifaire est inférieur ou égal à **60 DA**, est attribué à la société SARL AUDIOTEL ALGERIE.

Article 2 :

L'attributaire du numéro cité supra est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Le Chargé de la gestion de la Direction Générale

DECISION N° 07/DG/ARPCE/2025 du 19 mars 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3040 AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPEMENT DU LOGEMENT "AADL"

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19/03/ 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
- 5- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les redevances ;
- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
- (...) » ;
- Considérant la décision N°16/SP/PC/ARPCE/2020 du 19 mars 2020 portant attribution du numéro court libre appel 3040 au profit de l'Agence nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement "AADL" ;
- Considérant la demande de l'Agence nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement "AADL" portant la référence 103/DG/AADL/2025, reçue le 30 janvier 2025 relative au renouvellement de l'attribution du numéro court libre appel 3040.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **3040** est attribué à l'Agence nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement "AADL", dédiée pour les souscripteurs.

Article 2 :

L'attributaire du numéro cité supra est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro.

Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision N°16/SP/PC/ARPCE/2020 du 19 mars 2020 portant attribution du numéro court libre appel 3040 au profit de l'Agence nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement "AADL".

Le Chargé de la gestion de la Direction Général

DECISION N° 08/DG/ARPCE/2025 du 23 mars 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1010 AU PROFIT
DU MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 09 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
- 5- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- Considérant la décision N°17/SP/PC/ARPCE/2020 du 23 mars 2020 portant attribution du numéro court libre appel 1010 au profit du Ministère de la Défense Nationale ;
- Considérant la demande du Ministère de la Défense Nationale portant la référence 1648/2025/MDN/DTMT/T3/S4, reçue le 10 mars 2025 relative au renouvellement de l'attribution de numéro court libre appel 1010.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **1010** est attribué au Ministère de la Défense Nationale, dédié aux personnels.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision N°17/SP/PC/ARPCE/2020 du 23 mars 2020 portant attribution du numéro court libre appel 1010 au profit du Ministère de la Défense Nationale.

Le Chargé de la gestion de la Direction Générale

DECISION N° 09/DG/ARPCE/2025 du 1 Avril 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1527 AU PROFIT DU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 09 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *l'Autorité de Régulation.....a pour missions :*
- 5- *d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;*
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :*
- *Les rémunérations pour services rendus ;*
- *Les redevances ;*
- *Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;*
- *(....) » ;*
- Considérant la décision N°19/SP/PC/ARPCE/2020 du 1 Avril 2020 portant attribution, à titre de régularisation du numéro court libre appel 1527 au profit du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme.
- Considérant la demande Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme, portant la référence 202/SG, reçue le 25 Février 2025 relative au renouvellement de l'attribution du numéro court libre appel 1527.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **1527** est attribué au Ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme, dédié pour la mise en œuvre de la téléphonie sociale.

Article 2 :

L'attributaire du numéro cité supra est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision N°19/SP/PC/ARPCE/2020 du 1 Avril 2020 portant attribution, à titre de régularisation du numéro court libre appel 1527 au profit du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme.

Le Chargé de la gestion de la Direction Générale

DECISION N° 10 /DRRN/DG/ARPCE/2025 du 1 juin 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3014 AU PROFIT DE LA SOCIETE SPA OXXO ALGERIE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- Vu la décision N°61/DG/ARPCE/2025 du 9 avril 2025 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19/03/2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation.....a pour missions :
- 5- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les redevances ;
- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
- (...) » ;
- Considérant la demande de la société SPA OXXO Algérie reçue le 21 mai 2025 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **3014** est attribué à la société SPA OXXO Algérie, dédié pour le service après-vente.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution. Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Le Directeur des Ressources Rares et Normalisation

DECISION N° 11 /DRRN/DG/ARPCE/2025 du 4 juin 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT GRATUIT DE TYPE SMS 60101 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL AUDIOTEL ALGERIE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- ▶ Vu la décision N° 61/DG/ARPCE/2025 du 9 avril 2025 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- ▶ Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19/03/2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation ...a pour missions :
 - 5- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
- ▶ Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'autorisation générale N° 3/PC/ARPCE/2023 du 28 mars 2023 (version 2) relative à l'établissement, exploitation et/ou fourniture des services de communications électroniques, délivrée au profit de la société SARL AUDIOTEL ALGERIE ;
- ▶ Considérant la demande de la société SARL AUDIOTEL ALGERIE, reçue le 12 mai 2025

relative à l'attribution d'un numéro court gratuit de type SMS.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court gratuit de type SMS **60101**, est attribué à la société SARL AUDIOTEL ALGERIE.

Article 2 :

L'attributaire du numéro cité supra est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution. Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Le Directeur des Ressources Rares et Normalisation

DECISION N° 12/DRRN/DG/ARPCE/2025 du 26 juin 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1027 AU PROFIT DE LA HAUTE AUTORITÉ DE TRANSPARENCE, DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - HATPLC

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- Vu la décision N° 61/DG/ARPCE/2025 du 9 avril 2025 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
 - Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
- 5- *d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;*
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- Considérant la demande de la Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte contre la Corruption portant la référence N°112/ASTPLC/2025, reçue le 27 mai 2025 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel ;
- Considérant la demande complémentaire portant la référence N°118/ASTPLC/2025, reçue le 5 juin 2025, relative à l'attribution d'un numéro court libre appel ;
- Considérant la décision du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 23 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **1027** est attribué à la Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte contre la Corruption, dédié pour l'orientation, l'information et l'assistance des citoyens.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) an renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

Le Directeur Ressources Rares et Normalisation

DECISION N° 13/DRRN/DG/ARPCE/2025 du 29 juillet 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1005 AU PROFIT DU CROISSANT ROUGE ALGERIEN

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE).

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- Vu la décision N° 61/DG/ARPCE/2025 du 9 avril 2025 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
- 5- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs » ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les redevances ;
- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
- (....) » ;
- Considérant la décision N°30/SP/PC/ARPCE/2020 du 29 juillet 2020 portant attribution du numéro court libre appel 1005 au profit du Croissant Rouge Algérien ;
- Considérant la demande du Croissant Rouge Algérien portant la référence 031/CRA/2025, reçue le 20 juillet 2025 relative au renouvellement de l'attribution du numéro court libre appel 1005.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **1005** est attribué au Croissant Rouge Algérien.

Article 2 :

L'attributaire du numéro cité supra est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) an renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision N°30/SP/PC/ARPCE/2020 du 29 juillet 2020 portant attribution du numéro court libre appel 1005 au profit du Croissant Rouge Algérien.

Le Directeur des Ressources Rares et Normalisation

DECISION N° 14/DRRN/DG/ARPCE/2025 du 10 septembre 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3309 AU PROFIT DE LA SOCIETE EURL KACEL MEDICAL

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- Vu la décision N° 61/DG/ARPCE/2025 du 9 avril 2025 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non
- E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19/03/ 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *l'Autorité de Régulation....a pour missions :*
- 5- *d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;*
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :*
- *Les rémunérations pour services rendus ;*
- *Les redevances ;*
- *Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;*
- *(....) » ;*
- Considérant la demande de la société EURL KACEL MEDICAL reçue le 7 septembre 2025 relative à la demande d'attribution d'un numéro court.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court **3309** est attribué à la société EURL KACEL MEDICAL, dédiée pour le service client. L'appel vers ce numéro est facturé selon le prix d'une communication normale (non surtaxé) selon les tarifs en vigueur appliqués par les opérateurs de la téléphonie fixe et mobile.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Directeur des Ressources Rares et Normalisation

DECISION N° 15 /DG/ARPCE/2025 du 28 septembre 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 68010 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL DAR EL OUAI EDITION ET DISTRIBUTION

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19/03/ 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
- 5- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les redevances ;
- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
- (...) » ;
- Considérant l'autorisation générale N° 10/PC/ARPCE/2023 du 28 mars 2023 (version 1) relative à l'établissement, exploitation et/ou fourniture des services de communications électroniques, délivrée au profit de la société SARL DAR EL OUAI EDITION ET DISTRIBUTION ;
- Considérant la demande de la société SARL DAR EL OUAI EDITION ET DISTRIBUTION, reçue le 13 août 2025 relative à l'attribution d'un numéro court de type SMS ;
- Considérant la demande complémentaire reçue le 22 septembre 2025 relative à l'attribution d'un numéro court de type SMS.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court de type SMS **68010**, dont le palier tarifaire est supérieur à **100DA**, est attribué à la société SARL DAR EL OUAI EDITION ET DISTRIBUTION.

Article 2 :

L'attributaire du numéro cité supra est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Le Chargé de la gestion de la Direction Général

DECISION N° 16/DG/ARPCE/2025 du 28 septembre 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1032 AU PROFIT DU CENTRE NATIONAL DE TOXICOLOGIE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - 5- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- Considérant la décision N°24/DRN/DG/ARPCE/2022 du 9 mai 2022 portant attribution du numéro court 1032 au profit du Centre National de Toxicologie ;
- Considérant la demande du Centre National de Toxicologie portant la référence N°232/DG/CNT/2025, reçue le 23 septembre 2025 relative à la modification de la décision d'attribution du numéro court 1032.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **1032** est attribué au Centre National de Toxicologie, dédié pour le centre d'assistance national.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision N° 24/DRRN/DG/ARPCE/2022 du 9 mai 2022 portant attribution du numéro court 1032 au profit du Centre National de Toxicologie.

Le Chargé de la gestion de la Direction Générale

DECISION N° 19 /DG/ARPCE/2025 du 9 décembre 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 63017 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL AUDIOTEL ALGERIE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19/03/ 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *l'Autorité de Régulation....a pour missions :*
 - 5. *d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;*
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :*
 - *Les rémunérations pour services rendus ;*
 - *Les redevances ;*
 - *Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;*
 - *(...) » ;*
- Considérant l'autorisation générale N° 3/PC/ARPCE/2023 du 28 mars 2023 (version 2) relative à l'établissement, exploitation et/ou fourniture des services de communications électroniques, délivrée au profit de la société SARL AUDIOTEL ALGERIE ;
- Considérant la demande de la société SARL AUDIOTEL ALGERIE reçue le 1 décembre 2025 relative à l'attribution d'un numéro court de type SMS.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court de type SMS **63017**, dont le palier tarifaire est inférieur ou égal à **60 DA**, est attribué à la société SARL AUDIOTEL ALGERIE.

Article 2 :

L'attributaire du numéro cité supra est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Le Chargé de la gestion de la Direction Générale

DECISION N° 20 /DG/ARPCE/2025 du 9 décembre 2025

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS 66003 AU PROFIT

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision N° 05/PC/ARPCE/2025 du 9 février 2025 portant désignation de M. DIDICHE Mustapha Kamel Abderrahmane en qualité Chargé de la gestion de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19/03/2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation.....a pour missions :
 - 5- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- Considérant l'autorisation générale N° 3/PC/ARPCE/2023 du 28 mars 2023 (version 2) relative à l'établissement, exploitation et/ou fourniture des services de communications électroniques, délivrée au profit de la société SARL AUDIOTEL ALGERIE ;
- Considérant la demande de la société SARL AUDIOTEL ALGERIE reçue le 4 décembre 2025 relative à l'attribution d'un numéro court de type SMS.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court de type SMS **66003**, dont le palier tarifaire est de **60 DA < X ≤ 100 DA**, est attribué à la société SARL AUDIOTEL ALGERIE.

Article 2 :

L'attributaire du numéro cité supra est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro.

Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Le Chargé de la gestion de la Direction Générale

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



01، شارع قدور رحيم حسين داي - 16005 - الجزائر
01, Rue Kaddour Rahim - Hussein Dey - 16005 - Alger - Algérie

الهاتف : + 213 (0) 23 77 16 64 / + 213 (0) 23 77 16 67

الفاكس : + 213 (0) 23 77 25 73

E-mail : info@arpce.dz **البريد الإلكتروني :**

www.arpce.dz